

l'autre de ces deux genres de traitement serait contraire aux dispositions de la Charte; j'avoue que je suis un peu étonné de voir certaines délégations qui, en des occasions très récentes, ont exprimé l'indignation la plus fervente lorsqu'une proposition leur paraissait contenir ne fût-ce que l'ombre d'un changement à la Charte, accepter maintenant un étirement aussi évident des termes de la Charte avec une approbation qui va jusqu'à l'enthousiasme.

Permettez-moi de vous rappeler que c'est le propre chef de la délégation soviétique qui exprimait l'opinion que deux tendances principales sont en conflit à l'intérieur des Nations Unies: la première est celle d'un respect fondamental des principes de la Charte, tandis que la seconde est un effort pour en ébranler les fondations par des attaques de tout genre. Et voilà que maintenant des membres de la même délégation, les auteurs de la résolution que nous étudions, voudraient tourner les dispositions de la Charte parce que, cette fois, cela leur serait utile.

Il est vrai que le distingué représentant de l'Union soviétique à la présente Commission a soutenu qu'aucun obstacle ni formel ni constitutionnel ne s'oppose à ce que la demande de la Fédération soit accordée. Il a paru aussi, cependant, laisser entendre que, même s'il existe de tels obstacles, ils sont purement formels et techniques et doivent être négligés. Il m'est impossible d'être du même avis.

Les auteurs de la résolution voudraient que la Fédération syndicale mondiale soit traitée aussi bien, sinon mieux, que les institutions spécialisées. L'Article 57 (1) de la Charte définit ces institutions comme des organismes "créés par accords intergouvernementaux". La Fédération syndicale mondiale n'a pas été créée par un accord intergouvernemental. Elle n'est pas une institution spécialisée et il n'y a pas de dispositions dans la Charte qui lui accordent d'être traitée comme telle. Ceux qui voudraient voir la Fédération traitée comme une institution spécialisée devraient commencer par modifier la Charte.

Non seulement la Charte ne contient-elle aucune disposition qui demande de traiter comme des institutions spécialisées des organismes qui ne sont pas des institutions spécialisées, mais à la Conférence de San-Francisco une résolution de ce genre a été rejetée par un vote de la Conférence. L'Article 71¹ de la Charte a été fait spécifiquement à la lumière de cette décision.

Je n'ai pas parlé des résultats que pourrait avoir le fait d'accorder des droits spéciaux à la Fédération syndicale mondiale—droits plus grands que ceux des autres organisations admises dans la catégories a). Les

¹Suivent les dispositions pertinentes de la Charte:

Article 57

1. Les diverses institutions spécialisées créées par accords intergouvernementaux et pourvues, aux termes de leurs statuts, d'attributions internationales étendues dans les domaines économique, social, de la culture intellectuelle et de l'éducation, de la santé publique et autres domaines connexes, sont reliées à l'Organisation conformément aux dispositions de l'article 63.

2. Les institutions ainsi reliées à l'Organisation sont désignées ci-après par l'expression "Institutions spécialisées".

Article 63

Le Conseil économique et social peut conclure, avec toute institution visée à l'article 57, des accords fixant les conditions dans lesquelles cette institution sera reliée à l'Organisation. Ces accords sont soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale.